



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Dix-septième session extraordinaire
22 août 2011

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session extraordinaire

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Gulnara Iskakova (Kirghizistan)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire.....		
II. Organisation des travaux de la dix-septième session extraordinaire.....	1–26	3
A. Ouverture et durée de la session.....	6–7	5
B. Participation.....	8	6
C. Bureau.....	9	6
D. Organisation des travaux.....	10–12	6
E. Résolution et documentation.....	13–14	7
F. Déclarations.....	15–19	7
G. Décision concernant le projet de résolution.....	20–26	8
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session extraordinaire.....	27	9
Annexe		
Liste des documents publiés pour la dix-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme.....		10

I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire

S-17/1

La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits auxquels il ne peut être dérogé en aucune circonstance, même en cas d'urgence publique,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011,

Rappelant en outre sa résolution S-16/1 du 29 avril 2011 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le contexte des événements récents,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2011/16 du 3 août 2011,

Prenant note du compte rendu que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait au Conseil de sécurité sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne le 18 août 2011,

Prenant note aussi des récentes déclarations du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire, et de la déclaration conjointe des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme du 5 août 2011 au sujet des violations des droits de l'homme en République arabe syrienne,

Notant les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation de coopération islamique en date du 14 août 2011 et du Secrétaire général de la Ligue arabe en date du 7 août 2011, dans lesquelles ils exprimaient leur préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque État que ce soit ou de quelque autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne fermement les violations des droits de l'homme graves, systématiques et persistantes commises par les autorités syriennes, notamment les exécutions arbitraires, l'usage excessif de la force et la violence meurtrière contre des manifestants pacifiques et des défenseurs des droits de l'homme, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, y compris aux enfants;*

2. *Accueille avec satisfaction* la publication du rapport de la mission d'établissement des faits dépêchée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution S-16/1 du Conseil des droits de l'homme¹, et se déclare profondément préoccupé par les conclusions de ladite mission, notamment celles selon lesquelles les violations persistantes des droits de l'homme pourraient constituer des crimes contre l'humanité;

3. *Déplore* les attaques aveugles et constantes contre la population syrienne, et demande aux autorités syriennes de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence contre elle;

4. *Demande* aux autorités syriennes de mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme, de protéger la population et de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence en République arabe syrienne;

5. *Demande* au Gouvernement de la République arabe syrienne de libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion et les personnes détenues arbitrairement, et de faire cesser immédiatement les actes d'intimidation, les persécutions et les arrestations arbitraires, notamment à l'encontre des journalistes, des avocats et des défenseurs des droits de l'homme;

6. *Demande instamment* aux autorités syriennes de permettre aux médias indépendants d'exercer leurs activités sur le territoire de la République arabe syrienne sans restrictions excessives, de permettre l'accès à Internet et aux réseaux de télécommunications et de lever la censure sur les reportages;

7. *Se déclare préoccupé* par la situation humanitaire et demande instamment aux autorités syriennes de garantir l'accès sans délai, en toute sécurité et sans entrave de tous les organismes et travailleurs humanitaires, ainsi que l'entrée de l'aide humanitaire et des fournitures médicales dans le pays dans des conditions de sécurité;

8. *Lance un appel* en faveur d'un processus politique dirigé par les autorités syriennes et d'un dialogue national ouvert à tous, crédible et authentique, dans des conditions exemptes de peur et d'intimidation, afin de répondre effectivement aux aspirations et préoccupations légitimes de la population syrienne et de garantir la promotion et la protection de ses droits fondamentaux;

9. *Regrette* que les précédents appels en faveur d'un véritable dialogue n'aient pas été entendus et que les autorités syriennes n'aient pas donné suite à leur engagement déclaré d'engager une réforme politique;

10. *Réitère avec force* son appel adressé aux autorités syriennes pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Haut-Commissariat et les mécanismes du Conseil, et regrette profondément que les autorités syriennes n'aient pas appliqué la résolution S-16/1 du Conseil et n'aient pas coopéré avec le Haut-Commissariat dans le cadre de la mission d'établissement des faits;

11. *Encourage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales à continuer d'accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le cadre de leurs mandats respectifs, et demande instamment aux autorités syriennes de coopérer avec les titulaires de mandat, notamment en leur permettant d'effectuer des visites dans le pays;

¹ A/HRC/18/53.

12. *Souligne la nécessité* d'ouvrir sans délai une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et de traduire les responsables en justice;

13. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil des droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes;

14. *Prie* la commission d'enquête susmentionnée de publier son rapport dès que possible, et au plus tard avant la fin novembre 2011, et lui demande aussi de présenter une mise à jour sur la situation en République arabe syrienne à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un dialogue qui sera organisé avec la participation de la Haut-Commissaire;

15. *Décide* de transmettre le rapport de la commission d'enquête et sa mise à jour à l'Assemblée générale, et recommande à l'Assemblée de transmettre ces rapports à tous les organismes compétents des Nations Unies;

16. *Demande* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter à la commission d'enquête tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

18. *Prie* la Haut-Commissaire de lui faire rapport, à sa dix-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

II. Organisation des travaux de la dix-septième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.

2. Le 17 août 2011, la Mission permanente de la Pologne et l'Observatrice permanente de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont demandé la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme le 22 août 2011 afin d'examiner la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.

3. La demande susmentionnée a été appuyée par 25 États membres du Conseil: Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Italie, Jordanie, Koweït, Maldives, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse et Uruguay.

4. Outre les États membres susmentionnés, la demande a également été appuyée par les États membres et observateurs suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tunisie.

5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, la Présidente du Conseil, après des consultations avec les principaux auteurs, a décidé de tenir des consultations d'information ouvertes à tous le 18 août 2011 et de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 22 août 2011.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dix-septième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève les 22 et 23 août 2011. Pendant la session, il a tenu deux séances.

7. La dix-septième session extraordinaire a été ouverte par la Présidente du Conseil, M^{me} Laura Dupuy Lasserre.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa première session d'organisation du sixième cycle, tenue le 20 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la dix-septième session extraordinaire:

Président:	M ^{me} Laura Dupuy Lasserre (Uruguay)
Vice-Présidents:	M. Christian Strohal (Autriche) M. Anatole Fabien Nkou (Cameroun) M. Andràs Dékány (Hongrie)
Vice-Présidente et Rapporteuse:	M ^{me} Gulnara Iskakova (Kirghizistan)

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 18 août 2011 pour préparer la dix-septième session extraordinaire.

11. À la 1^{re} séance, le 22 août 2011, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des observateurs des

États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, suivis par les États observateurs, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Résolution et documentation

13. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la dix-septième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1^{re} séance, le 22 août 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

16. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a entendu une déclaration préenregistrée lue par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Mendez, au nom de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à la demande du Comité de coordination des procédures spéciales.

17. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

18. À la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne (au nom de l'Union européenne), Qatar, République tchèque, Roumanie, Suisse et Thaïlande.

19. Toujours à la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les États observateurs auprès du Conseil suivants: Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Égypte, France, Iraq, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du);

b) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre d'Amman pour les études sur les droits de l'homme, CIVICUS – Word Alliance for Citizen Participation, Commission arabe des droits de l'homme, Commission internationale de juristes et Organisation mondiale contre la torture (déclaration conjointe), Fédération générale des femmes arabes (déclaration conjointe), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human

Rights Watch, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Press Emblem Campaign, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières international, United Nations Watch, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, United Towns Agency for North-South Cooperation.

G. Décision concernant le projet de résolution

20. À la 2^e séance, le 23 août 2011, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution A/HRC/S-17/L.1, qui avait pour auteur la Pologne. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

21. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

22. À cette séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

23. À la même séance, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des observations générales.

24. Toujours à la même séance, les représentants de Cuba, de l'Inde et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

25. À la même séance, à la demande des représentants de la Chine et de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 33 voix contre 4, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Angola, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Inde, Malaisie, Mauritanie, Ouganda, Philippines.

Pour le texte de la résolution adopté, voir le chapitre I.

26. À la même séance également, les représentants de la Thaïlande et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session extraordinaire

27. À la 2^e séance, le 23 août 2011, le rapport a été adopté *ad referendum* et la Rapporteuse a été chargée de le finaliser.

Annexe

Liste des documents publiés pour la dix-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-17/1 Lettre datée du 17 août 2011, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par l'Observatrice permanente de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et le Chargé d'affaires par intérim, Représentant permanent adjoint de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-17/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-17/L.1 Graves violations des droits de l'homme en République arabe syrienne
-